

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-800

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à :

« – 25 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2 millions d'euros ;

« – 30 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions et inférieur ou égal à 10 millions d'euros ;

« – 35 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;

« – 40 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend instaurer une progressivité dans le taux d'imposition selon la taille des sociétés.